



Affiché le

14 JAN. 2025

ARRETE MUNICIPAL n°03/2025

Interdiction de stationnement Travaux de bordures collées de la société ECTP

Le Maire de la Commune de Frossay, (Loire-Atlantique),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L.2213-1 et L. 2213-2,

VU les articles R 411-8, R 411-25 et R 411-26 du Code de la Route,

VU le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Considérant qu'il convient de réglementer temporairement, par mesure de sécurité, le stationnement des véhicules à FROSSAY, pour permettre le bon déroulement des travaux de pose de bordures collées sur le parking situé Rue du Fief (parking derrière le restaurant scolaire et l'école publique Alexis Maneyrol) par la société ECTP (ETUDE CONCEPTION TRAVAUX PUBLICS), le mercredi 15 janvier 2025 de 14H00 à 16H00,

A R R E T E

Article 1 : Le stationnement sera interdit sur les places de stationnement du parking situé Rue du Fief (derrière le restaurant scolaire et l'école publique Alexis Maneyrol) lors de l'intervention de l'entreprise **ECTP (ETUDE CONCEPTION TRAVAUX PUBLICS)**, **le mercredi 15 janvier 2025 de 14H00 à 16H00.**

Article 2 : Ces interdictions seront signalées aux usagers par des panneaux réglementaires, déposés par l'entreprise procédant aux travaux.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le non-respect par un automobiliste de l'interdiction de stationner prévue à l'article 1 pourra faire l'objet d'une mise en fourrière du véhicule aux frais du propriétaire.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis à la Gendarmerie, à la Police Municipale et au demandeur.

Le 13 janvier 2025

**Le Maire,
Sylvain SCHERER**



Le Maire,

Sylvain SCHERER

Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication :

- par un recours gracieux, à adresser à l'attention de M. le Maire ;
- par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes ;
- par la saisine de Monsieur le Préfet de la Loire-Atlantique en application de l'article L.2131-8 du Code général des collectivités territoriales.